

Modification des décrets ESAS

Réunion d'information suite au GT 10/04/2025

Éléments de contexte

La DGRH du ministère de l'enseignement supérieur a organisé en 2023 et 2024 plusieurs groupes de travail sur les enseignants affectés dans le supérieur auxquels avait participé la FSU.

Après plus d'un an sans nouvelles, le ministère a organisé un groupe de travail pour nous présenter les textes qui seront soumis au CSA ministériel.

Les modifications concernent :

- le décret 93-461 sur les obligations de service, dit “décret Lang” ;
- le décret 2000-552 sur les décharges pour faire de la recherche ;
- le décret 99-855 sur les primes pour responsabilité pédagogique ;
- le décret 89-776 sur la prime d'enseignement supérieur.

Modifications du décret ORS

Il ne s'agit pas d'un décret statutaire comme l'a rappelé le ministère.

De nombreuses modifications sont faites à ce décret :

- Intégration des professeurs des écoles dans le décret ;
- Description des activités effectuées par les enseignants dans l'enseignement supérieur avec certaines activités inhérentes au service et d'autres revêtant un caractère non obligatoire ;
- Mise en place d'un référentiel d'équivalence horaire pour les ESAS pour les activités annexes.

Ce qui n'est pas touché :

- les 384 h de service annuel ;
- les maxima horaires hebdomadaires de 15 h et 18 h

Modifications du décret ORS

Intégration des professeurs des écoles dans le décret

L'intégration des professeurs des écoles se fait dans des conditions similaires aux autres ESAS :

- 384 h annuels
- 18 h de service hebdomadaire maximal

La FSU se satisfait que ses demandes concernant les PE aient été prises en compte par le ministère qui initialement voulait mettre en place des obligations de service différentes pour les PE.

Modifications du décret ORS

Description des activités effectuées par les ESAS

Certaines activités sont considérées comme inhérentes aux fonctions d'enseignement par le ministère (préparation des enseignements, modalité de contrôle des connaissances, participation aux jurys ...) (= **activités obligatoires**)

« ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant. »

« Ils participent aux jurys d'examen et de concours. »

« Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances. »

Modifications du décret ORS

Description des activités effectuées par les ESAS

Certaines activités sont considérées comme des missions annexes ne revêtant pas un caractère obligatoire d'un point de vue juridique (contrairement aux enseignant.es chercheur.es)

« Ils peuvent contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils peuvent exercer des fonctions ou des responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement. »

Modifications du décret ORS

Description des activités effectuées par les ESAS

La FSU a demandé au ministère des formulations plus explicites sur le caractère facultatif des missions et restera vigilante dans l'application dans les établissements.

Le ministère a confirmé que ces missions dans l'état actuel du texte présenté correspondent bien juridiquement à des missions facultatives et feront l'objet d'une circulaire.

La FSU a rappelé son opposition à toute interprétation abusive de ces modifications du décret par les chefs d'établissement, qui imposeraient des responsabilités ou activités autres que l'enseignement aux ESAS.

Elle s'oppose à la mise en place d'une gestion locale des ESAS.

Modifications du décret ORS

Référentiel des tâches pour les ESAS

Le référentiel des tâches des ESAS sera adopté par le CA restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs. Il fera l'objet d'un arrêté distinct indiquant les tâches pouvant être rémunérées à ce titre.

La FSU a déploré que les équivalences horaires soient fixées par le CA restreint des établissements et non nationalement.

Elle a demandé à ce que l'arrêté précisent des fourchettes de chiffrage.

La FSU a également alerté le ministère sur certaines missions prévues par l'arrêté pour les EC qui ne sont pas reprises pour les ESAS.

Modifications du décret ORS

Définition des horaires pour les activités sportives

Le ministère propose de garder la prise en compte à $\frac{2}{3}$ pour les activités sportives.

La FSU a dénoncé le maintien de cette disposition et a demandé la prise en compte en intégralité, comme c'est le cas lors de l'égalité TD=TP pour toutes les autres disciplines.

Modifications sur les décharges de service

Les modifications de ce décret permettent :

- d'y intégrer les professeurs des écoles ;
- d'augmenter de 1 à 3 ans la durée possible pour la décharge dans le cadre de la poursuite d'activité de recherche ou la préparation des concours MCF ;
- d'augmenter la durée totale des différents aménagements (thèse et poursuite après la thèse) de 4 à 5 ans.
- extension aux agrégés préparateurs des ENS.

Modifications sur les décharges de service

La FSU se satisfait des modifications apportées au décret, afin d'y intégrer les PE et d'allonger les durées des aménagements de service afin d'effectuer une thèse et de poursuivre des travaux de recherche ou de préparer un concours d'enseignant.e chercheur.e.

Cependant, la FSU a de nouveau porté devant le ministère son mandat de création d'un dispositif d'intégration des ESAS docteurs qualifiés dans le corps des MCF ainsi que son mandat d'amélioration du reclassement lors du passage d'un corps d' ESAS vers MCF.

Modification du plafond des PRP

Le ministère propose de doubler le plafond des PRP passant de 96 h à 192 h.

La FSU est dubitative sur le doublement du plafond de la PRP car cela pourrait revenir à demander aux collègues d'effectuer encore plus de tâches administratives pour voir leur rémunération augmentée.

Au contraire, elle a renouvelé sa demande de baisser le service annuel à 250 h et une augmentation du point d'indice pour toutes et tous.

Modification du décret sur la PES

Les modifications du décret vise deux choses :

- clarifier les conditions de suspension de la prime qui ne sera plus que pour ceux n'accomplissant pas l'intégralité de leurs attributions individuelles de service (même formule que pour le C1 des EC).
- possibilité de cumul pour les profession libérale suite à une décision du conseil d'Etat.

Elle se satisfait de la modification permettant aux collègues en sous-service subi de pouvoir bénéficier de la prime statutaire.

Elle a déploré que le ministère n'avance toujours pas sur l'alignement de la PES sur la composante C1 du RIPEC et sur l'augmentation de la rémunération des heures complémentaires.

Modification décrets ESAS

Au-delà de ces aspects réglementaires, la FSU a rappelé au ministère que nombres de nos collègues ESAS voient leurs conditions de travail se dégrader depuis plusieurs années sous l'effet des réformes subies du BUT et de la FDE, et de l'austérité budgétaire.

La FSU a mis le ministère face à ses responsabilités : il faut que celui-ci prenne conscience de la souffrance des collègues et mette en place une vraie politique pour y remédier.

Le secteur second degré du SNESUP-FSU (second.degre@snesup.fr) et le secteur du supérieur du SNEP sont à votre disposition pour défendre vos droits.